

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 08/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### REI PROPCO FRANCE I SCI (ex SCI DEP VIRY CHATILLON)

183 rue de Courcelles  
75017 Paris

Références : *D2024-0663*

Code AIOT : 0006521965

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement SCI DEP VIRY CHATILLON (ex SIMASTOCK (2018) implanté avenue du Président Kennedy 91170 Viry-Châtillon. L'inspection a été annoncée le 05/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REI PROPCO FRANCE I SCI (ex SCI DEP VIRY CHATILLON )
- avenue du Président Kennedy 91170 Viry-Châtillon
- Code AIOT : 0006521965
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REI PROPCO FRANCE I SCI exploite un entrepôt de stockage composée de 5 cellules, dont 4 exploitées par la société DANONE pour le stockage des produits alimentaire en cellule

« froid positif » et une cellule exploitée par la société GIFI pour le stockage de marchandise (bazar et ameublement).

La société DANONE exerce une activité de stockage et de préparation de commande des produits laitiers avec un effectif d'environ 140 personnes et la société GIFI exploite un stockage presque stable sans employés sur le site de façon permanente.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative de l'établissement par rapport à l'arrêté préfectoral ;
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux ;
- Prescriptions relatives à la prévention des risques ;
- Gestion des déchets ;
- Points divers.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 1er	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Prévention de pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Implantation et Stockage	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
9	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Risque incendie (installation frigorifique)	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
16	Bruit	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
17	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
18	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention de pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6 annexe I	Sans objet
7	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1	Sans objet
12	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Sans objet
14	Atelier de charge batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever des écarts pour lesquelles l'exploitant doit mettre en place des actions et transmettre les justificatifs de remise en conformité. L'inspection a permis de constater que le site qui disposait de quatre cellules selon le dossier et l'arrêté préfectoral d'enregistrement est transformé en entrepôt de 5 cellules. Cette modification des conditions d'exploitation n'a pas été portée à la connaissance de madame la Préfète de l'Essonne.

L'inspection propose donc à madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance de cette modification avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Les rubriques d'activité du site
<b>Prescription contrôlée :</b> 1510-2 : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> Le volume d'entrepôt est de 287 736 m <sup>3</sup> avec une hauteur au faîtage de 13,60 m Capacité de stockage d'environ 35 500t Cellule 1 (froid positif) : 3 940 m <sup>2</sup>

Cellule 2 (froid positif) : 3 916 m<sup>2</sup>

Cellule 3 (froid positif) : 5 941 m<sup>2</sup>

Cellule 4 : 7 330 m<sup>2</sup> 2925-1 (D): Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') de puissance installée > 50 kW. La puissance totale de charge cumulée est de 140 kW environ répartie dans deux locaux de charge.

#### Constats :

- Dans le cadre de la préparation de la visite, l'inspection a reçu de la part de la SCI DEP Viry-Châtillon une attestation notariale qui justifie la vente du site à la société REI PROPCO FRANCE I SCI, désormais propriétaire du site, depuis le 20 juillet 2022. Les actes administratifs relevant de la réglementation sur les installations classées lui seront transférés dès que le changement d'exploitant sera acté. L'exploitant n'a pas fait de changement d'exploitant dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, contrairement à l'article R512-68 du code de l'environnement qui stipule : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

*Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.*

*Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ».*

Par courrier reçu le 13/06/2024 l'exploitant, la société REI PROPCO France I SCI déclare succéder à compter du 20/07/2022 à la SCI DEP VIRY CHATILLON pour l'exploitation de l'installation sise 40 avenue du Président Kennedy à Viry Chatillon. Afin d'acter ce changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit transmettre un extrait K-bis de la société.

- Le jour de la visite, l'exploitant déclare que le site est exploité par deux sociétés locataires la société DANONE pour le stockage en cellules 1, 2, 3 (froid positif entre 4 et 6 °C) des produits laitiers et la cellule 4.1 à température ambiante pour le stockage de palettes et autres produits. La société GIFI occupe la cellule 4.2 pour le stockage des produits combustibles (bazar et ameublement). L'exploitant déclare que le site dispose de 5 cellules au lieu des 4 cellules mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21/06/2021. En effet l'ancienne cellule 4 a été divisée en deux cellules 4.1 et 4.2 afin de permettre la location du site par les deux sociétés (DANONE et GIFI).
- L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le mur de séparation entre la cellule 4.1 exploitée par Danone et la cellule 4.2 de GIFI était de caractéristique REI 120.

L'inspection constate donc la présence de 5 cellules sur le site, contrairement aux 4 cellules mentionnées dans le dossier de demande d'enregistrement et dans l'arrêté préfectoral du 21/06/2021. Cet état de fait constitue une modification des conditions d'exploitation du site qui n'a pas été portée à la connaissance de Madame la Préfète de l'Essonne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure de déposer un dossier de porter à connaissance pour la modification des conditions d'exploitation du site pour la séparation de la cellule 4 en deux. L'inspection rappelle que ce dossier doit être autoportant avec tous les éléments d'appréciation, notamment sur le bâti (caractéristique REI des murs) et sur la défense incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 2 : Prévention de pollution de l'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6 annexe I**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux**Prescription contrôlée :**

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

**Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les plans des réseaux qui indiquent l'ensemble des ouvrages: séparateurs hydrocarbures, bassins, vanne et réserve d'eau. Les plans transmis par l'exploitant sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Prévention de pollution de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et maintenance des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  1.6.2. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.  Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.  Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite, l'exploitant déclare réaliser le contrôle du bon état des réseaux, aucun justificatif n'a été transmis. L'exploitant reconnaît qu'aucun contrôle d'étanchéité des réseaux n'a été réalisé depuis l'acquisition du site. L'exploitant n'a pas transmis les justificatifs du contrôle des disconnecteurs ou dispositif anti-retour du site. L'article 1.6.2 susmentionné précise que les vérifications se font à minima sous une fréquence annuelle. L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des eaux réalisée par HADES Environnement, le 24/11/2022 et les résultats d'analyse sont conformes. Toutefois, l'inspection constate que les analyses transmises n'ont pas été renouvelées en 2023, suivant la fréquence annuelle prévue dans l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié. L'exploitant a transmis le rapport de curage et d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures du site réalisés par la société HADES Environnement le 11/12/2023.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit réaliser le contrôle de l'étanchéité des réseaux et doit transmettre le justificatif de la vérification des dispositifs anti-retour sur le réseau d'eau du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  1.4. Etat des matières stockées » « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :  « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'état des stocks de l'ensemble du site. En effet, la société Danone a présenté l'état de son stock à partir du logiciel WMS qui dispose de façon instantanée le stock par palette avec une localisation précise sur le site. Une extraction du logiciel révèle la présence de 20 985 tonnes de produits présents (205 334 palettes) dans les cellules 1, 2, et 3. Par contre l'inspection constate que la cellule 4.1 stocke principalement des palettes, l'exploitant doit préciser si ce volume ou tonnage de palette est intégré dans le stockage transmis par le logiciel WMS. Le cas échéant, la quantité de palettes présentes dans la cellule 4.1 doit être intégré dans l'état des stocks du site. Concernant le locataire GIFI qui ne dispose pas de logiciel permettant de connaître rapidement le stockage, l'exploitant doit préciser le stockage maximal susceptible d'être présent dans la cellule. Toutefois, le jour de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de deux palettes de marchandises dans la cellule et stockées au sol au niveau des racks.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre l'état des stocks par locataire en intégrant le stockage de palettes de la cellule 4.1 pour la société DANONE
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Implantation et Stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin de satisfaire les dispositions de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : <ul style="list-style-type: none"><li>• les murs des cellules sont REI 120 à l'exception des parties de la façade sud correspondantes aux quais de chargement (cf. figure 1),</li><li>• le bloc bureaux et locaux sociaux est séparé des cellules par un mur coupe-feu REI 120. Cette</li></ul>

disposition s'applique pour la façade sud et la façade sud-ouest de la cellule 1 (cf. figure 1),

- les racks et les stockages en masse sont situés à au moins 20 mètres des façades sud des cellules,
- aucun stockage n'est présent à l'extérieur du bâtiment,
- l'ensemble des matières plastiques sont stockées à une hauteur maximale de 8 mètres,
- il n'y a pas de mezzanine dans les cellules.

Conformément à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, aucun produit dangereux ne peut être stocké dans les cellules de l'entrepôt puisque ces dernières servent de rétention des eaux incendie en cas de sinistre. Cette interdiction s'applique quel que soit le volume du stockage envisagé.

Le stockage réalisé dans les cellules 1, 2 et 3 est un stockage à température contrôlée en froid positif.

Tout stockage est interdit dans les combles.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les murs des cellules 1, 2 et 3 sont en béton, l'exploitant déclare que ces murs sont REI 120. Les murs de la cellule 4.1 le sont aussi à l'exception du mur de séparation entre la cellule 4.1 et 4.2 pour lequel, l'exploitant ne peut justifier le caractère coupe-feu 2 h.

Il n'y a pas de stockage de produits dangereux sur le site.

L'exploitant doit justifier les caractéristiques de ce mur de séparation intercellulaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier les caractéristiques REI du mur de séparation intercellulaire entre les cellules 4.1 de Danone et la cellule 4.2 de GIFI

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre de déchets dangereux

**Prescription contrôlée :**

Un registre des déchets dangereux doit être tenu à jour et doit contenir les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leurs codes ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de réception ;
  - La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
  - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de réception.
- Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas présenté le registre déchets du site. Toutefois, la société DANONE locataire de 4 cellules a présenté son registre de déchets extrait de Track-Déchets. Les déchets produits par la société DANONE sont des déchets non dangereux recyclables d'activité tertiaire (cartons, plastiques, papiers) récupérés par VEOLIA. Les déchets dangereux du site sont constitués par des chiffons souillés lors de l'entretien des machines, les prestataires récupèrent ces chiffons lors de leur départ. Les biodéchets et les casses de yaourts sont dirigés vers une filière de valorisation.

L'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondant à l'évacuation des boues de séparateur d'hydrocarbures pour les années 2022 et 2023, la quantité annuelle est comprise entre 5 et 10 tonnes. L'exploitant est donc soumis à la déclaration des émissions dangereuses sur le logiciel GEREP.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le registre déchets de l'ensemble des activités du site (GIFI et DANONE).

Compte tenu de la quantité de déchets dangereux produits par le site, l'exploitant doit faire la déclaration GEREP, cette déclaration obligatoire est à faire au premier trimestre de l'année N pour les déchets produits l'année N-1, sur le lien:  
<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Accessibilité au site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Voies engins de secours

**Prescription contrôlée :**

3.2. Voie " engins "

(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;

- l'accès aux aires de stationnement des engins.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan de masse du site, sur lequel on observe bien la voie « pompier », les différents poteaux incendie du site ainsi que les aires de stationnement.

La voie pompier est bien dimensionnée et permet la circulation sur toute la périphérie du site. Les zones sont aménagées pour le stationnement des engins en vue de se ravitailler et déployer les échelles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

**5. Désenfumage**

(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, «sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel la facture de remplacement par la société FACE Service-expert de la cartouche du lanterneau défectueux lors du contrôle des installations réalisé le 24/10/2023. La facture mentionne les actions réalisées au niveau des cellules occupées par Danone et précise que le contrôle du dispositif de désenfumage n'a pas été réalisé dans la cellule occupée par GIFL.

L'exploitant doit réaliser le contrôle du dispositif de désenfumage pour la cellule 4.2 occupée par GIFI et transmettre le rapport et le justificatif de levée des éventuels écarts.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser le contrôle du dispositif de désenfumage pour la cellule 4.2 occupée par GIFI et transmettre le rapport et le justificatif de levée des éventuels écarts.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

**12. Détection automatique d'incendie**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant déclare que la détection incendie est assurée par un système d'aspiration VESDA qui prélève continuellement des échantillons d'air dans les zones à protéger et les analyse pour détecter la présence de fumée.

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des détecteurs réalisée le 04/12/2023 par la société SIEMENS. Ce rapport indique le dysfonctionnement des deux détecteurs Z041/001 et Z0005/001.

L'exploitant a présenté le devis, du 29/01/2024, de la société SIEMENS pour le remplacement des deux détecteurs défectueux. L'exploitant n'a pas transmis la commande signée ou les justificatifs de la levée de cet écart.

L'exploitant déclare que l'extinction incendie est assurée par un système de sprinklage présent dans l'ensemble de l'entrepôt.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant n'a pas transmis la commande signée ou les justificatifs de la levée de cet écart de dysfonctionnement des détecteurs Z041/001 et Z0005/001.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Risque incendie (installation frigorifique)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie (installation froid positif)

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.1 : Détection automatique**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

**Article 4.2 : Équipements frigorifiques**

Des détecteurs sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxique. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant affirme que la détection incendie est assurée dans les cellules par un système d'aspiration VESDA avec transmission d'alarme perceptible en tout point du site. L'extinction automatique de l'incendie est assurée par le sprinklage.

Au niveau des équipements frigorifiques, l'exploitant déclare n'avoir mis en place aucun détecteur dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxiques. L'inspection a interrogé l'exploitant sur l'existence d'une procédure ou de consignes dans le cas d'une fuite importante de gaz carbonique dans une zone susceptible de diminuer fortement la concentration en oxygène.

L'exploitant doit mettre en place à minima des détecteurs de gaz carbonique afin de ne pas créer une atmosphère dangereuse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place des détecteurs dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxique (à minima des détecteurs de gaz carbonique) afin de ne pas créer une atmosphère dangereuse.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 11 :** Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Moyens de défense contre l'incendie  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de 5 poteaux incendie,</li> <li>• de deux réserves d'eau incendie de capacité unitaire de 240 m<sup>3</sup>. Ces réserves sont situées de telle sorte qu'elles ne soient pas soumises aux flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>,</li> <li>• d'un système d'extinction automatique couvrant les 3 cellules de stockage.</li> </ul> <p>Un débit d'au moins 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures est assuré par 2 poteaux incendie en débit simultané, sous une pression dynamique de 1 bar.</p> <p>L'emplacement, les modalités de fonctionnement et la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> </ul> <p>« – le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</p>

**Constats :**

L'exploitant a transmis les justificatifs de vérifications annuelles des moyens de défense contre l'incendie suivants :

- Des 5 poteaux incendie par la société GEO TP le 1/09/2023 ; les résultats de mesure sont conformes avec des valeurs individuelles de débit supérieures à 120 m<sup>3</sup> et des pressions de 2.9 à 4.2 bars ;
- Des 2 poteaux d'aspiration avec un fonctionnement conforme ;
- Les extincteurs (Danone) par la société SOMEX le 16/01/2024 (avec écarts) avec un passage le 2/02/2024 pour lever les écarts constatés lors du contrôle du 16/01/2024 ;
- RIA : le rapport mentionne la vérification de l'ensemble des RIA du site (Danone et GIFI) le 8/01/2024 par la société AXIMA. Il n'y a pas d'observation.

L'exploitant doit réaliser les mesures de pressions et débit des poteaux incendie en simultanée.

L'exploitant n'a pas présenté ou transmis le rapport de contrôle du système d'extinction automatique (sprinklage) du site. Le contrôle du bon fonctionnement des sprinklers se fait sous fréquence semestrielle, conformément au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susmentionné et les résultats sont à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les réserves incendie ne sont pas exposées aux flux thermiques de 5kw/m<sup>2</sup>.

Concernant la cellule GIFI, aucun document n'a été transmis sur le contrôle des moyens d'extinction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser les mesures de pressions et débit des poteaux incendie en simultanée.

L'exploitant doit réaliser le contrôle du bon fonctionnement du système d'extinction incendie par sprinklage et lever les éventuelles observations. Ce contrôle se fait sous une fréquence semestrielle, selon les référentiels en vigueur (APSAD, NFPA, FM...) et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit réaliser la vérification des moyens d'extinctions incendie présents dans la cellule 4.2 exploitée par GIFI et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier que les réserves incendie ne sont pas comprises dans la zone de flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Évacuation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas

distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manoeuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que toutes les cellules disposent des issues de secours permettant de garantir l'évacuation du personnel vers un espace protégé ou vers l'extérieur du site.

Les issues de secours sont situées de façon à permettre une évacuation vers un espace protégé à une distance de moins de 75 m.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Contrôles des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

15. Installations électriques et équipements métalliques  
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisée le 10/10/2023 par la société SOCOTEC. Le rapport mentionne plusieurs non-conformités que l'exploitant n'a pas levées. Le rapport Q18 conclut sur la présence possible d'un risque incendie/explosion sur les installations.

L'exploitant a transmis le rapport de thermographie infrarouge des installations ne révèle pas d'écart. Le rapport Q 19 ne mentionne aucune observation.

Lors de la visite du site, l'exploitant confirme la présence d'interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique de chaque cellule.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection doit mettre en place des actions permettant de lever les écarts mentionnés dans le rapport de contrôle des installations électriques et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14 : Atelier de charge batteries**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ventilation et recharge de batterie
<b>Prescription contrôlée :</b>  17. Ventilation et recharge de batteries Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de deux locaux de charges au niveau des cellules occupées par Danone. Ces locaux disposent chacun d'une porte coupe-feu, de détecteur d'hydrogène, de parois REI 120 et d'extracteur mécanique. Pendant la visite, l'inspection a constaté la présence d'un bac à déchets dans le local de charge de la cellule 1. À la demande de l'inspection, l'exploitant a installé ce bac à l'extérieur du local de charge. Le local de charge est dans un bon état de propreté. L'exploitant a testé manuellement le fonctionnement de la porte coupe-feu ; celle-ci ferme complètement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance des matériels de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant confirme bien la réalisation de la maintenance ou du contrôle réglementaire des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction incendie, portes coupe-feu,...). L'exploitant a transmis les rapports de vérification des RIA, des poteaux incendie, des poteaux d'aspiration, des portes coupe-feu, des extincteurs.</p> <p>L'exploitant confirme l'absence procédure de fonctionnement en mode dégradé lors de l'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en place une procédure permettant de réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie et la transmettre à l'inspection des installations classées</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 16 : Bruit**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 4.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle niveau sonore/ Dispositif anti-bruit</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre et entretien un dispositif permettant de limiter les nuisances sonores liées au groupe froid.</p> <p>Une campagne de mesures des émissions sonores est réalisée dans les trois mois suivant la mise en service de cet équipement afin de confirmer le respect de l'article 24 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant déclare avoir réalisé les mesures des émissions sonores, mais n'a pas transmis les justificatifs.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit réaliser les mesures de niveaux sonores et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

N° 17 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant déclare avoir élaboré le plan de défense incendie, celui-ci n'a pas présenté ce plan à l'inspection.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur l'organisation de la première intervention en cas d'incendie en période non-ouvrée, l'exploitant n'a pas défini de procédure concernant l'accès au site, la levée de doute et l'accès à la cellule exploitée par GIFI (le jour et la nuit).

L'exploitant déclare avoir réalisé l'exercice de défense contre l'incendie; aucun justificatif n'a été présenté à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- L'exploitant doit établir une procédure de première intervention en période ouvrée ou non ouvrée, en cas de déclenchement d'alarme informant un début d'incendie
- L'exploitant doit élaborer un plan de défense incendie et le transmettre à l'inspection des installations classées.
- L'exploitant doit justifier de la réalisation de l'exercice incendie (différent de l'exercice d'évacuation), le cas échéant réalisé un exercice de défense contre l'incendie et transmettre le compte-rendu à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 18 : Foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

**Constats :**

L'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre ARF du 01/09/2021, réalisée par RG Consultant

qui conclut sur la nécessité d'installer un système de protection contre la foudre SPF de niveau IV pour les effets directs de la foudre (protection externe sur la structure) et de niveau IV pour les effets indirects de la foudre (protection interne sur les lignes de puissance et de communication).

L'exploitant a réalisé une étude technique foudre du 12/11/2021 qui permet d'établir les préconisations spécifiques de protection contre les effets directs et indirects nécessaires. Cette étude conclut sur l'installation de 4 Paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA). Les 4 PDA sont bien installés sur le site.

L'exploitant a transmis le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée le 10/01/2024 par SOCOTEC. Ce rapport relève 3 écarts :

- constitution un dossier foudre et de réalisation des travaux nécessaires à la protection du site ;
- cheminement des câbles situés en terrasse du bâtiment « Cellule II » à proximité immédiate du ruban. Ceux-ci devront être éloignés l'un de l'autre conformément à la distance de séparation indiquée dans la notice technique ;
- absence de dispositif d'autotest des PDA afin de permettre le contrôle du bon état de fonctionnement des PDA.

L'exploitant n'a pas justifié des actions mises en place pour lever ces écarts.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place des actions permettant de lever les écarts présents dans le rapport de vérifications complète foudre, réalisée par SOCOTEC :

- constitution un dossier foudre et de réalisation des travaux nécessaires à la protection du site.
- éloignement des câbles situés en terrasse du bâtiment « Cellule II » à proximité immédiate du ruban afin de respecter la distance de séparation indiquée dans la notice technique.
- Laisser à disposition du contrôleur le dispositif d'autotest des PDA afin de pouvoir contrôler leur fonctionnement.

L'exploitant n'a pas justifié des actions mises en place pour lever ces écarts.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

